



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le six décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 02 décembre 2022

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Marc CHARBONNIER, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Cyril KHAROUA, Mikaël BOLLIET, Aurore LE SCODAN, Thierry DUSSETIER, Bruno FALCONNIER.

Absents excusés : Gaëtan ZORITCHAK, Adeline PECH, Martin PFEIFLE, Brigitte SCHWOB, Maryse BAUDET, Montassar MEDDEB.

Secrétaire de séance : Bruno FALCONNIER

Pouvoirs :

- Gaëtan ZORITCHAK a donné pouvoir à Cyril KHAROUA,
- Adeline PECH a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT,
- Martin PFEIFLE a donné pouvoir à Christophe GIRONDE,
- Brigitte SCHWOB a donné pouvoir à Mikaël BOLLIET,
- Montassar MEDDEB a donné pouvoir à Thierry DUSSETIER.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h00.

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 octobre 2022.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Liste des délibérations prises

URBANISME

Délibération DE2022077 – Position de principe sur l'engagement de la commune d'Archamps dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme.

En décembre 2021, il a été convenu lors de l'adoption du projet de territoire de « conduire à son terme le débat sur l'opportunité de réalisation d'un PLUI ».

Pour ce faire, au cours du 1^{er} semestre 2022, plusieurs ateliers ont été organisés afin de mieux comprendre les enjeux liés au PLUI :

Atelier 1 – Qu'est ce qu'un PLUI ? La nature et les conditions d'un transfert de compétence,

Atelier 2 – Témoignages et échange avec d'autres territoires

Atelier 3 – Intervention du cabinet PETIT et Associés

Atelier 4 – Présentation du projet de Charte de Gouvernance PLUI – débat sur l'opportunité et la méthode pour aller vers un PLUI

A la rentrée 2022, nous avons proposé aux Communes qui le souhaitaient, de venir à la rencontre de leurs conseillers municipaux afin de leur fournir des éléments d'aide à la décision en vue d'aboutir à un positionnement concernant cet éventuel transfert de compétence.

Il est demandé avant la fin du mois de décembre, d'adresser un courrier exposant l'avis de principe de la commune concernant le transfert de compétence PLUI à l'intercommunalité.

Suite à la présentation faite en séance privée du conseil municipal sur les enjeux pour les communes membres de la Communauté de Communes du Genevois d'intégrer une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Emet** une position de principe

Le Conseil Municipal ne souhaite pas s'engager dans la démarche d'un PLUI.

Délibération DE2022078 – Déclaration d'intérêt général pour la parcelle n° AC 244 appartenant à Madame Florence CHAVANNE.

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles le droit de préemption est exercé,

Vu l'article L.300-1 du même code précisant quelles actions ou opérations d'aménagement peuvent donner lieu à l'exercice du droit de préemption,

Vu qu'une décision de préemption ne pouvant être légalement fondée que par la mise en œuvre :

- d'un projet urbain
- d'une politique locale de l'habitat
- du maintien ou de l'extension d'activités économiques,
- du développement des loisirs et du tourisme,
- de la réalisation d'équipements collectifs ;
- de la lutte contre l'insalubrité ;
- d'une politique de renouvellement urbain ;
- de la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;
- de la constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des opérations et actions ci-dessus définies.

Vu que la commune a été informée d'un projet de division de la parcelle jouxtant le groupe scolaire de la commune,

Vu l'évolution de la population et la nécessité d'anticiper la réalisation d'une extension de l'école,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Confirme** son intérêt pour la parcelle n° AC244 en vue de la réalisation d'une extension d'un équipement collectif ; le groupe scolaire d'Archamps ou dans le cadre du développement de l'offre de loisirs et de tourisme.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

JUSTICE

Délibération DE2022079 – Autorisation du Maire à ester en justice.

Madame le Maire rappelle la délibération n° DE2020018 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22,

Madame le Maire propose, dans la continuité de la délibération précédente, au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, de préciser les cas dans lesquels le pouvoir d'ester en justice lui a été délégué, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait amenée à assurer sa défense devant toute juridiction, y compris en appel et en cassation, à l'exception de la juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, y compris en appel et en cassation, et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Donne** mandat à ester en justice dans les cas visés ci-dessous :

En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception de la juridiction pénale ;

En demande, y compris en appel et en cassation :

- Dans toutes les procédures de référé,
- Ou Lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Ou lorsque la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

Délibération DE2022080 – Convention 2022 relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au Syndicat mixte d'Aménagement du Genevois.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29,

Vu la convention relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois en date du 21 décembre 1998,

Vu la délibération n° DE201493 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le Conseil municipal d'Archamps a approuvé l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois, prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune d'Archamps reverse au S.M.A.G 100% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement,

Vu la délibération n° DE2014-25 du SMAG en date du 3 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,

Vu la délibération n° D-2017-25 en date du 6 novembre 2017, le Comité syndical du S.M.A.G s'est engagé dans un processus de transformation du Syndicat mixte d'aménagement du Genevois en Groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018001 du 16 janvier 2018 du Conseil municipal portant résiliation de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au S.M.A.G du fait de l'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018065 du 20 novembre 2018 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 20 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark,

Vu la délibération n° DE2019074 du 10 décembre 2019 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark,

Vu la délibération N°DE2020071 du 1^{er} décembre 2020 renouvelant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark,

Madame le Maire rappelle que jusqu'à la délibération n° DE2018-001 du 16 janvier 2018, la commune d'Archamps transférait au S.M.A.G l'intégralité du produit de la taxe foncière sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur la technopole. Ce transfert s'opérait sur le fondement de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoyant que « lorsqu'un groupement de communes ou syndicat mixte crée ou gère

une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte [...] ».

L'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public remettait en cause le fondement juridique de la participation financière de la commune sous la forme de rétrocession fiscale et avait justifié la résiliation de la convention.

Cependant, le processus de transformation du S.M.A.G en groupement d'intérêt public n'ayant pas abouti, le Conseil municipal avait décidé de poursuivre la participation financière de la commune aux missions d'intérêt général poursuivies par le S.M.A.G.

Cette participation financière a pris la forme d'un transfert de 20% du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark (délibération n° DE2018065 du 20 novembre 2018). Ce transfert a été porté en 2019 à 30% du produit de la taxe sur le foncier bâti (délibération n° DE2019074 du 10 décembre 2019) et reconduit pour 2020 et 2021 à 30 % (délibération n°DE2020071 du 1^{er} décembre 2020).

Des réflexions globales ont été menées en 2022 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps afin d'arbitrer le transfert de fiscalité pour l'avenir.

Il convient donc de délibérer sur les modalités de la participation financière de la commune aux missions d'intérêt général poursuivies par le S.M.A.G pour l'année 2022.

Madame le Maire propose au conseil municipal de reverser au S.M.A.G 170 000 € de taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark.

Elle donne lecture au Conseil municipal de la convention bipartite de rétrocession fiscale 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention:

- **Dit** que 170 000 € du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchPark sera transféré au SMAG,
- **Dit** que les crédits sont disponibles au budget,
- **Charge** Madame le Maire de suivre cette affaire et de signer tout document y afférent, notamment la convention de transfert de fiscalité.

Décisions adoptée à la majorité, Monsieur Marc CHARBONNIER s'abstient.

Délibération DE2022081 – Partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques au profit de la Communauté de Communes du Genevois.

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, les élus communautaires ont délibéré le 7 novembre dernier sur un reversement par les communes de 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG.

Afin de délibérer de manière concordante, il est donc proposé que la commune d'Archamps conserve 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE (lampadaire, trottoir, ...), et reverse 80% de ce produit à la CCG.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans le PLU de la commune membre (cartographie en annexe),
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% à la commune,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services de la commune chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente

délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes de la commune,

- (uniquement pour la commune d'Archamps) sur la zone spécifique d'Archparc, gérée par le Syndicat d'économie mixte d'aménagement du genevois (SMAG), la clé de répartition est identique : partage du produit de la TA à 80% pour la CCG et 20% conservés par la commune d'Archamps. Il appartiendra à la CCG, dans le cadre d'une convention financière tripartite entre la Commune, Archparc et la CCG à venir, de définir les modalités de reversement de ce produit au SMAG.

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal à venir entre la CCG et ses communes membres. Pour ce second volet, cela se traduira par une clé de répartition à délibérer au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la commune et la CCG, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107 _cc_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :
 - 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
 - 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.
- **Rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au débit du compte 10226.
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions adoptée à la majorité, Monsieur Mikaël BOLLIET Madame Brigitte SCHWOB s'abstiennent.

Délibération DE2022082 – Attribution de subventions.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la liste des associations ayant déposé une demande de subvention en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Se prononce** sur les propositions d’attribution de subvention suivantes :

Nom de l'association	Proposition de la commission vie associative
AFN	250 €
Amicale des boules d’Archamps	1 500 €
Animatou 74 Protection Animale	pas de montant précisé (2522 € pour Animaux secours en 2021)
ATHLE St julien 74	400 €
Amicale du Personnel Communal d’Archamps	1 820 €
Sentiers Neydens	385 €

– **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au

compte 65748 du Budget général 2022.

Décisions prises à l’unanimité des membres présents.

ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / AMÉNAGEMENT

Délibération DE2022083 – Accord de principe sur la démarche de valorisation paysagère du col de la Croisette.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles « Salève-Genevois » signé le 30 août 2019 prévoit un budget de 5.8 millions d’euros pour financer 35 mesures visant à conforter les pratiques agricoles durables, restaurer et entretenir les milieux naturels, maintenir les corridors biologiques, préserver le paysage, accueillir et sensibiliser le public, etc...

Parmi ces mesures, la fiche-action N°22 prévoit la requalification paysagère du col emblématique de La Croisette. En effet, ce col présente les enjeux suivants :

- Valorisation paysagère du cœur de hameau,
- Interprétation paysagère et environnementale,
- Amélioration de l’accueil du public,
- Sécurisation des circulations et gestion des flux.

A ce titre une étude pour la revalorisation du col de la Croisette a été réalisée en 2018/2019 par le CAUE de Haute Savoie puis réactualisée en 2022 que vous trouverez en pièce jointe.

Les besoins identifiés sont :

- La création d’un espace public belvédère en cœur de col,
- Aménagement et valorisation paysagère des espaces publics (dont enfouissement des réseaux),
- Amélioration de l’accueil du public et de la fonctionnalité des espaces (information, équipements, interprétation du paysage),
- Aménagement de la voirie (sécurisation des circulations) et organisation des stationnements,
- Un projet connexe pour la commune de La Muraz : implantation d’une aire de collecte des Ordures Ménagères.

Les objectifs sont les suivants :

- Créer un espace public belvédère (mettre en valeur le grand paysage et l'environnement du Salève, améliorer les conditions d'accueil du public, améliorer le paysage d'entrée de col)
- Des stationnements périphériques et une aire de stationnement paysagée à l'entrée nord (route sommitale) (report des places de stationnement du cœur de col, en respectant les orientations de la directive paysagère du Salève,
- Sécuriser les circulations, (organiser le stationnement, clarifier et sécuriser les circulations piétonnes et automobiles).

Estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle :

Phase 1 – aménagement du cœur de col

Création du belvédère et d'un espace de jardin au cœur du col

Reprise partielle de l'aire de stationnement nord

88 places de stationnement au total

Aire de stationnement Nord	111 860 € HT
Cœur de col	188 700 € HT
Voirie -RD	354 610 € HT
Aléas + conjoncture	163 792.50 € HT
TOTAL	982 755 € HT
MOE 12 %	117 930.60 € HT
TOTAL GENERAL	1 100 685 € HT

Phase 2 – (nécessite acquisition foncière)

Création d'une porte végétale et d'un belvédère panoramique en entrée de col

Complément de l'aire de stationnement nord et RD45

90 places de stationnement au total

Aménagement belvédère paysager entrée nord	138 000 € HT
Stationnement et voirie	22 250 € HT
Aléas+conjoncture	10 062.50 € HT
TOTAL	200 312.50 € HT
MOE 12 %	10 113 € HT
TOTAL GENERAL	279 333 € HT

Le Conseil Départemental de la Haute Savoie confirme son engagement sur ce projet et une prochaine délibération permettra de subventionner :

- 60 % de la maîtrise d'œuvre
- 60 % des travaux
- Déplafonnement du maxi

Nous sommes en attente de la confirmation de la Région sur un financement potentiel sur le volet tourisme.

Ce qui donne lieu au plan de financement prévisionnel ci-dessous.

DEPENSES			RECETTES											
			CD 74				REGION ARA			COMMUNES			PART. / COMMUNE	
			Taux	en € HT	en € TTC	Action	Taux	en € HT	en € TTC	Taux	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
VALORISATION COL - PHASE 1														
	en € HT	en € TTC												
MOE (12%)	98 275,50 €	117 930,60 €	60%	58 965,30 €	70 758,36 €	SDENS - Cols remarquables	20%	19 655,10 €	23 586,12 €	20%	19 655,10 €	23 586,12 €	6 551,70 €	7 862,04 €
Travaux	818 962,50 €	982 755,00 €	60%	491 377,50 €	589 653,00 €	SDENS - Cols remarquables	20%	163 792,50 €	196 551,00 €	20%	163 792,50 €	196 551,00 €	54 597,50 €	65 517,00 €
	917 238,00 €	1 100 685,60 €		550 342,80 €	660 411,36 €			183 447,60 €	220 137,12 €		183 447,60 €	220 137,12 €	61 149,20 €	73 379,04 €
VALORISATION COL - PHASE 2														
MOE (12%)	24 037,50 €	28 845,00 €	60%	14 422,50 €	17 307,00 €	SDENS - Cols remarquables	20%	4 807,50 €	5 769,00 €	20%	4 807,50 €	5 769,00 €	1 602,50 €	1 923,00 €
Travaux	200 312,50 €	240 375,00 €	60%	120 187,50 €	144 225,00 €	SDENS - Cols remarquables	20%	40 062,50 €	48 075,00 €	20%	40 062,50 €	48 075,00 €	13 354,17 €	16 025,00 €
	224 350,00 €	269 220,00 €		134 610,00 €	161 532,00 €			44 870,00 €	53 844,00 €		44 870,00 €	53 844,00 €	14 956,67 €	17 948,00 €
VALORISATION COL - ACQUISITION FONCIERE														
Acquisition foncière	10 113,00 €	10 113,00 €	60%	6 067,80 €	6 067,80 €	SDENS - Cols remarquables	0%	- €	- €	40%	4 045,20 €	4 045,20 €	1 348,40 €	1 348,40 €
Frais notaire	2 500,00 €	2 500,00 €	60%	1 500,00 €	1 500,00 €	SDENS - Cols remarquables	0%	- €	- €	40%	1 000,00 €	1 000,00 €	333,33 €	333,33 €
Frais géomètre	2 500,00 €	2 500,00 €	60%	1 500,00 €	1 500,00 €	SDENS - Cols remarquables	0%	- €	- €	40%	1 000,00 €	1 000,00 €	333,33 €	333,33 €
	15 113,00 €	15 113,00 €		9 067,80 €	9 067,80 €			- €	- €		6 045,20 €	6 045,20 €	2 015,07 €	2 015,07 €
TOTAL	1 156 701,00 €	1 385 018,60 €		694 020,60 €	831 011,16 €			228 317,60 €	273 981,12 €		234 362,80 €	280 026,32 €	78 120,93 €	93 342,11 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Donne** son accord de principe à ce projet de valorisation paysagère du col de la Croisette tel que décrit en annexe et aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- **Donne** son accord au principe de la délégation de la Maîtrise d'ouvrage à la commune d'Archamps,
- **Autorise** Madame le Maire à signer à cet effet une convention tripartite de délégation de la Maîtrise d'ouvrage telle que jointe en annexe.

4 votes contre, 13 absentions et 5 votes pour, la délibération est donc rejetée.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération DE2022084 – Centre Technique Municipal : lancement d'une consultation de Maîtrise d'œuvre sur intentions architecturales – Marché à Procédure Adaptée de type concours – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°20210059.

Cette délibération modifie la délibération 20210059 du 14/09/2021 ; le montant de l'indemnité des équipes évincées est modifié à la baisse.

Les services techniques municipaux sont actuellement utilisateurs d'un bâtiment communal vétuste et particulièrement inadapté à leurs activités. Ces bâtiments rendent dangereuses certaines tâches des agents municipaux ce qui peut entraîner la responsabilité pénale de la commune et des élus.

- **Fixe** à trois (3) le nombre de candidats admis à concourir après la phase préliminaire de sélection des candidatures ;
- **Donne mandat** à Madame le Maire pour arrêter la liste de trois (3) candidats admis à concourir. ;
- **Fixe** à 4000 € H.T. le montant, non révisable, de la prime allouée à chaque candidat ayant remis des prestations jugées sérieuses et conformes au règlement de la consultation. Ce montant est égal au prix estimé des études à effectuer affecté d'un abattement de 20% ; la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la consultation par le candidat attributaire.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

PETITE ENFANCE

Délibération DE2022085 – Conseil Municipal Jeunes et Conseil Municipal des Aînés : mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de mandatement.

La commune d'Archamps développe une politique éducative en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles, et des habitants. Elle positionne sa politique éducative comme une mission d'intérêt général et de développement territorial privilégiant une démarche d'éducation populaire qui s'inscrit dans le prolongement du rôle de la famille et de l'école.

Les objectifs de la commune sont de :

- Permettre la réalisation de projets par les jeunes tout en prenant en compte l'intérêt général
- Permettre aux jeunes de participer activement et de façon citoyenne à la vie de la commune,
- Permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité ou toute autre institution publique,
- Favoriser les liens intergénérationnels,
- Favoriser l'expression des seniors de la commune dans un intérêt général,
- Favoriser la participation de seniors à la réalisation de projets dans la commune.

Pour réaliser ces objectifs il est proposé de :

- Créer et faire vivre le conseil municipal des Jeunes
- Créer et faire vivre le conseil municipal des Aînés.

Considérant que les services économiques d'intérêt général gérés par les associations sont exclus de la concurrence si la collectivité les a clairement mandatées par une convention encadrant les relations entre cette association indépendante et elle-même et que par ailleurs la compensation financière préétablie ne laisse apparaître de surcompensation,

Considérant que le statut non lucratif paraît le plus adapté à la réalisation d'un objectif social étant précisé que « la condition d'absence de but lucratif s'avère être le moyen le plus cohérent au regard de finalités exclusivement sociales » (CJCE17 juin 1997, Soleares),

Par la présente convention d'objectifs, la commune entend dès lors conférer à la Fédération des Œuvres Laïques 74 un mandatement au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission

De plus, comme les véhicules et engins ne peuvent être remisés dans un lieu sécurisé ils sont garés sur le parking de la Mairie et de nombreux vols de matériels et de carburants ont déjà été observés par le passé.

La construction d'un nouveau Centre Technique Municipal est envisagée, sur le site de « l'Abondance » qui longe la route de la Bossenaz.

L'étude de faisabilité prouve que le programme est réalisable sur le tènement dont 5500m² seraient attribués au Centre Technique Municipal.

Le programme de cette opération affiche une assiette d'environ 2000m², dont la décomposition est rappelée dans le document en annexe.

L'assiette foncière du bâtiment peut recevoir aussi une aire de compostage en accès libre aux habitants d'Archamps.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 1 900 000€ comprenant l'ensemble des coûts travaux, maîtrise d'œuvre, études diverses, révisions de prix et après FCTVA.

Compte-tenu de l'importance de l'opération et du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre qui en découlent, il convient d'engager une procédure de consultation restreinte de maîtrise d'œuvre de type concours en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-11° et de l'article R 2123-1-1° du code de la commande publique (CCP).

Les équipes candidates rassembleront, dans un groupement ou au sein d'une même structure, des compétences pluridisciplinaires associant :

- L'architecture : le (les) architecte(s) devant justifier de son (leur) inscription à l'ordre des architectes ou à un organisme de tutelle pour les autres états de l'Union Européenne ;
- L'économie du projet et le suivi de chantier, dans les secteurs du bâtiment et des V.R.D. ;
- Le calcul des structures (bois et/ou béton et /ou acier) ;
- L'ingénierie des fluides (chauffage, VMC et traitement de l'air, courants forts et courants faibles) ;

La mission confiée à l'équipe lauréate sera une mission de base (type loi MOP) tous corps d'état (y compris les équipements liés, les VRD et l'aménagement des abords), incluant l'établissement de la totalité des études d'exécution, complétée des missions relatives :

- À l'Ordonnancement, la coordination et le Pilotage du Chantier : mission OPC ;
- À la Coordination SSI ;
- À l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie.

Considérant les travaux préalables du groupe de travail visant à apporter au Conseil municipal l'expression des besoins en vue de définir au mieux le programme technique détaillé ;

Considérant la complexité du dossier, qui nécessite une approche diversifiée, architecturale, technique, environnementale et fonctionnelle du projet :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Accepte** le contenu du programme et le budget du concours tel qu'il lui est soumis ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager une procédure de consultation restreinte avec remise d'intentions architecturales de maîtrise d'œuvre dans les conditions prévues à l'article L 2123-1-1° et de l'article R 2123-11° du code de la commande publique (CCP) ;

européenne du 20 décembre 2011. Afin de compenser les obligations de service public dans lesquelles la FOL74 inscrit ses activités, elle consent à lui verser une subvention dont les conditions de versement sont définies dans la convention jointe en annexe.

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de mandatement la FOL 74 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet partagé dans le respect des objectifs généraux et opérationnels définis ci-dessus.

La convention aura une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Aucune tacite reconduction ne sera possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** la création d'un conseil municipal jeune et d'un conseil des aînés,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de mandatement avec la Fédération des Œuvres Laïques jointe en annexe.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

POLICE MUNICIPALE

Délibération DE2022086 – Convention de mutualisation de la Police Municipale.

Par délibération du 11 juin 2021 le Conseil Municipal votait les modalités de fonctionnement de la police pluricommunale du Salève.

Les principaux éléments de cette convention étaient :

- Le coût horaire à 32 € par agent mis à disposition des communes. Ce montant comprenait les coûts de fonctionnement (salaires, formation, fluides, équipements informatiques, l'acquisition de petits équipements, des vêtements de travail et l'armement et l'amortissement des investissements. La gestion RH des agents (carrière, paie), le management du service et la gestion financière et administrative valorisées pour 4 % du montant total (+1 point par rapport à la précédente convention). Il avait été convenu avec les communes partenaires de revoir le tarif tous les ans selon le compte administratif N-1.

- La mise en place d'une permanence physique sur rendez-vous de la police sur les communes de 2 heures par mois.

- La solidarité entre communes, notamment en acceptant de réduire les missions ou l'amplitude horaire sur l'ensemble du territoire en cas de crise ou de manque de personnel (maladie longue, formation...) Il a également été évoqué l'importance de développer l'appartenance à un territoire et le besoin de communiquer cette appartenance à la population. Pour cela, il a été décidé de donner un nom à la police pluri communale auquel l'ensemble des acteurs du territoire pourra s'identifier ainsi qu'un logo s'y rapportant. Le groupe de travail composé des maires et des techniciens s'est prononcé pour la Police Pluri-communale du Salève. Un logo a été acté également. L'engagement des communes sur ce service de police a également été réaffirmé par l'ensemble des communes partenaires avec une demande du doublement du forfait horaire de la commune de

Neydens (20h agent/semaine au lieu de 10h agent/semaine) et l'engagement des autres communes à participer à l'effort financier nécessaire pour effectuer un recrutement.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer les éléments financiers en simplifiant le mode de calcul du coût.

Il est proposé la mise à disposition des moyens ainsi mutualisés via une clé de répartition en pourcentage du coût annuel du service, payé par la commune bénéficiaire du service, représentatif des charges de fonctionnement et d'investissement engendrés par la présente mise à disposition. Le coût annuel est basé sur le compte administratif de l'année précédente, après validation par l'ensemble des Maires. Il sera de 7.05 % des charges pour 2023.

Le pourcentage appliqué à chaque commune pourra être revu en comité de suivi si une charge de travail supplémentaire et récurrente apparaissait sur une ou plusieurs communes. Un surcroît d'activité temporaire ne modifie pas le pourcentage appliqué à une commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°DE2022087 – Frais de déplacement des élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-4 et L.5211-13,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu la délibération n°20210062 en date du 14 septembre 2021 relative au remboursement des frais de déplacement des agents,

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants d'indemnisation.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et muni d'un ordre de mission. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. LA NOTION DE TERRITOIRE

Les déplacements sur le territoire communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

2. PRISE EN CHARGE DES FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l' élu part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L' élu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la Collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro / Bus / RER / train ou avion.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

1. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté ministériel Il convient de rappeler qu'ils doivent être pris en 11 h et 14 h et entre 18h et 21 h.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont également fixés par arrêté ministériel.

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 70km aller/retour.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **Adopte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;
- **Précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°DE2022088 – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette

proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Madame le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 5 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Adhère** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Madame le Maire,
- **Dit** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **Définit** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 5 €,
- **Définit** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,
- **Inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Fait à Archamps,

Le 12/12/2022

Le secrétaire de séance

Bruno FALCONNIER



Le Maire,

Anne RIESEN



